

**Conseil du développement industriel****Quarantième session**

Vienne, 20-22 novembre 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Situation financière de l'ONUDI**Demande faite par l'Ukraine pour que ses droits de vote
soient rétablis sur la base d'un plan de paiement****Note du Directeur général**

La présente note appelle l'attention du Conseil sur une demande faite par l'Ukraine pour que ses droits de vote soient rétablis en son sein sur la base d'un accord relatif à un plan de paiement signé en novembre 2011.

Introduction

1. Le 7 mai 2012, au nom du Gouvernement ukrainien, le Représentant permanent de l'Ukraine a demandé que les droits de vote de l'Ukraine soient rétablis au sein du Comité des programmes et des budgets, du Conseil du développement industriel et de la Conférence générale. Cette demande figurait dans une lettre annexée au document IDB.40/11.

I. Plan de paiement

2. Le 28 novembre 2011, l'Ukraine a signé un plan de paiement. Les informations y relatives, ainsi que celles concernant l'engagement dont a fait preuve l'Ukraine en versant la première tranche en avril 2012, ont été communiquées au Comité des programmes et des budgets à sa vingt-huitième session (PBC.28/11-IDB.40/11). Tel que décrit dans le même document, l'accord est conforme aux conditions régissant les plans de paiement définies dans le rapport du groupe de

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1).

II. Droits de vote

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, tout organe peut autoriser un Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Les droits de vote sont régis par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel, et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets). Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts indique ce qui suit: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués conformément au plan de versement convenu" (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

4. À sa vingt-huitième session, le Comité des programmes et des budgets a décidé de rétablir les droits de vote de l'Ukraine en son sein (conclusion 2012/4). Il a en outre recommandé au Conseil du développement industriel d'examiner favorablement la demande de l'Ukraine tendant à ce que ses droits de vote soient rétablis conformément au paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

III. Mesures à prendre par le Conseil

5. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

"Le Conseil du développement industriel :

a) Prend note des informations fournies dans les documents IDB.40/11 et Add.1;

b) Se félicite de l'engagement de l'Ukraine d'acquitter ses arriérés en vertu d'un accord relatif à un plan de paiement et encourage l'Ukraine à effectuer régulièrement ses versements conformément aux dispositions dudit plan;

c) Décide de rétablir les droits de vote de l'Ukraine en son sein conformément au paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI;

d) Recommande à la Conférence générale, à sa quinzième session, d'examiner favorablement la demande de l'Ukraine tendant à ce que ses droits de vote soient rétablis conformément au paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI."